



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision n° 306/2020/DREAL/UD88 du 29 MAI 2020
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement
Exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage automobile par la société GARAGE DE LA VOLOGNE
située sur le territoire de la commune de Gérardmer

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement, notamment le formulaire CERFA n°15679°02, déposé le 05 février 2020 et complétée le 5 mars 2020 ;
- Vu le dossier complété le 5 mars 2020, par lequel la société GARAGE DE LA VOLOGNE qui est représenté par M. Gérard BADONNEL, entrepreneur individuel, et dont l'adresse du siège social est 59, Le Kertoff - Gérardmer (88400), sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'enregistrement de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dénommée société GARAGE DE LA VOLOGNE, sise à l'adresse précitée ;
- Vu le rapport du 5 mars 2020 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18/2020/ENV du 09 mars 2020 prescrivant une consultation du public d'une durée de 29 jours dans la commune de Gérardmer (88400), du lundi 6 avril 2020 au lundi 4 mai 2020 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées, présenté par la société GARAGE DE LA VOLOGNE représenté par M. Gérard BADONNEL, entrepreneur individuel ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu le report de la consultation du public en raison de l'état d'urgence sanitaire prévu par l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;
- Considérant que la consultation du public n'a pas pu être assurée ;
- Considérant les informations disponibles en l'état actuel de l'instruction du dossier ;
- Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à ne causer aucune gêne pour le voisinage, notamment grâce à l'emplacement géographique du terrain ;

- Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant la nature du projet qui consiste à exploiter des activités d'un garage d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Gérardmer, au lieu dit « Le Kertoff », sur la parcelle cadastrée 357, sur une surface totale de 3 720 m² dont une surface couverte de 1 938 m², les installations sont notamment visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées, pour des volumes d'activités relevant du régime administratif de l'enregistrement :
- rubrique 2712-1 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (1 965 m²) ;
- Considérant la localisation du projet :
- le projet d'une emprise au sol de 1 965 m² n'est pas situé dans le lit majeur d'un cours d'eau, donc n'est pas soumis à autorisation au titre des Installations Ouvrages Travaux et Aménagements au titre de la loi sur l'eau ;
 - le projet est en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
 - le site ne se trouve pas en secteur classé NATURA 2000 ;
 - les habitations isolées les plus proches se situent à environ 100 m au sud du garage ;
 - le site est en zone d'activité UE (zone urbaine commerciale, artisanale et industrielle) ;
 - le site est en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable ;
- Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- Considérant l'impact potentiel lié à l'activité industrielle du site, notamment celui lié à l'incendie, pour lequel le dossier ne comporte pas de mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, mais qui est pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;
- Considérant que les conditions du L. 512-7-2 du code de l'environnement ne sont pas remplies et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale mais selon la procédure d'enregistrement qui peut se poursuivre conformément aux articles R. 512-46-11 et suivants ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande d'exploiter, relevant du régime administratif de l'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société GARAGE DE LA VOLOGNE sur la commune de Gérardmer, n'est pas soumise à évaluation environnementale et son instruction peut se poursuivre selon la procédure enregistrement.

Article 2 - La présente décision pourra être révisée à l'issue d'une période de trente jours suivant la fin de la consultation du public prévue par la procédure enregistrement. Elle ne dispense pas des autorisations administratives auquel le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne présage pas de la décision future qui acceptera ou refusera l'enregistrement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GARAGE DE LA VOLOGNE et dont copie sera déposée à la mairie de Gérardmer et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 29 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.